

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 15 juillet 2014  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des  
installations classées par M. Alexandre RICHARD  
au lieu-dit « Kergoat » à PLOUDANIEL

RAA : n°2014196-002

N° 71-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 222/2003A du 17 juillet 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 198/2011AE du 9 août 2011 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kergoat » à PLOUDANIEL;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 août 2012 à M. Alexandre RICHARD pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée le 30 mai 2013 par M. Alexandre RICHARD en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration interne à azote constant (diminution de l'effectif de truies et de la production annuelle de porcelets et augmentation de la production annuelle de porcs charcutiers), et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU l'avenant déposé le 3 mai 2014 en vue de la validation du transfert du lisier de l'élevage porcin vers la station collective de traitement du GIE ACOR à Plouvien, en solution alternative à l'épandage ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, les 17/07/2013 et 23/04/2014,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 18/09/2013 ;

VU le rapport n° EN 1400499 du 30 avril 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Alexandre RICHARD (*siège social : Kergoat – 29260 PLOUDANIEL*), situées au lieu-dit « Kergoat » sur la commune de PLOUDANIEL faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime E/DC/D (*)</b>
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	1663 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 160 Reproducteurs ✓ 1003 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 900 Porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

## **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

### 3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de les arrêtés préfectoraux n° 222/2003A du 17 juillet 2003 et 198/2011AE du 9 août 2011 sont abrogées.

### 3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014) .

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 15 juillet 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDANIEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. RICHARD Alexandre